

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2018

PAGE 1/6

Présents : MM. CACOUT - DORIENT - GUILLEN

Excusé : M. BOUDET - CHARBONNIER

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

505598 – LES COQS ROUGES DE BORDEAUX

RASSOUL Hocine – Libre U18

Nouveau Club : BORDEAUX ETUDIANTS

Raison Financière : « *N'a pas payé intégralement sa licence 2017/2018* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.B accordée au 02 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

505744 – U.S. GALGONAISE

MACKOWIAK Eliot – Libre U10

Nouveau Club : F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

Raison Financière : « *Le père et le licencié désirent continuer dans le club.* »

Décision : La Commission, en présence de la copie du jugement du Tribunal de Grande Instance de LIBOURNE datée du 29 Mars 2108 accordant la garde exclusive à la maman du licencié puis des courriels des deux parents ne souhaitant pas une double licence, ne peut que rendre cette opposition non recevable et accorde la mutation 117. A en faveur du club du F.C. GRAND SAINT EMILIONNAIS. Le dossier est clos pour la Commission.

518030 – ENT. VERDELAIS ST MAIXANT

GIRAUDEL Kellyan – Libre U9

Nouveau Club : A.S. VILLANDRAUT PREHAC

Raison Financière : « *En attente de règlement* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée aux parents du licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 30 Août 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

518030 – ENT. VERDELAIS ST MAIXANT

SESMA Enzo – Libre U9

Nouveau Club : A.S. VILLANDRAUT PREHAC

Raison Financière : « *Non-paiement de la cotisation* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée aux parents du licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.A accordée au 30 Août 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2018

PAGE 2/6

523443 – ENT. BRUGES

AYEB Salif – Libre U18

Nouveau Club : F.C. DE ST MEDARD EN JALLES

Raison Financière : « *Malgré nos relances, le joueur n'a pas soldé sa licence. Un mail lui a été à nouveau adressé lui rappelant qu'il nous doit 130€.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond pour la cotisation et sur la forme en la présence de la preuve d'information adressée au licencié et du montant sur l'intitulé de l'opposition. Le joueur doit donc régulariser sa situation (130€). Le dossier est clos pour la Commission.

549032 – U.S. BETETE ROCHES

ATHOUMANI Mouhamadi – ARBITRE

Nouveau club : C.O.M. CHENERAILLES

Raison : « *Ayant toujours eu d'excellents rapports avec Mouhamadi (comme joueur puis arbitre), sa volonté de changer de club est certainement motivée par quelque promesse financière. Notre petit club ne joue pas à ce jeu.* »

Décision : La Commission ne peut que juger cette opposition non recevable, aucun motif financier n'étant évoqué dans l'intitulé de l'opposition. Elle transmet ce dossier auprès de la Commission Départementale de la Creuse du Statut de l'Arbitrage.

550807 – ROCHEFORT F.C.

GHEDAMSI Achraf – Libre SENIOR

Nouveau Club : ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES

Raison Financière : « *Après entretien avec les entraîneurs des équipes SENIORS, le joueur est revenu sur sa décision et décide de rester. Par ailleurs, il n'était pas à jour de sa cotisation la saison passée.* »

Décision : La Commission réitère sa demande auprès du club de ROCHEFORT F.C. de fournir un courrier manuscrit signé du licencié mentionnant son choix de club pour la saison 2018/2019. Le dossier reste en instance.

2- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°6 : Courriel du club de l'A.S.M. NIEUL SUR MER (525006) – Joueur POIREL Romain

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.M. NIEUL SUR MER daté du 21 Août sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (Paris Ile de France).
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S.M. NIEUL SUR MER le 31 Juillet
- Considérant le refus du club quitté mentionné sur FOOTCLUBS le 04 Août à savoir : « *ce joueur doit se mettre en règle envers notre club pour la somme de 220€ frais d'équipements et cotisation.* »
- Considérant la demande de la Commission auprès du club quitté d'adresser la preuve d'information adressée au licencié concernant la cotisation en précisant son montant et une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties concernant les frais d'équipements.
- Considérant la réponse par courriel du club quitté indiquant que la pratique basée sur des preuves d'information et des reconnaissances de dettes n'est pas commune à toutes les Ligues, que le joueur devait 150€ de cotisation et 70€ d'équipements, que plusieurs joueurs ont quitté le club en s'acquittant de la somme due, respectant leur engagement.

Par ces motifs, **en l'absence des documents demandés et notamment la reconnaissance de dettes pour l'équipement de 70€ mais comprenant que la preuve d'information relative à la cotisation n'est pas une pratique connue en Ligue Paris Ile de France, dit rendre ce refus d'accord du club quitté recevable uniquement pour la cotisation de 150€. Le joueur doit donc régulariser sa situation. Le dossier est clos pour la Commission.**

Dossier N°7 : Courriel du club du STADE PESSACAIS (500139) – Joueuses SENIOR

La Commission,

- Considérant le courriel du club du STADE PESSACAIS daté du 06 Septembre ne comprenant pas le blocage émis par le club de LA BASTIDIENNE aux changements de club de 8 Féminines
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club du STADE PESSACAIS les 19 Juillet et 13 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ces joueuses n'ont pas renouvelé leurs licences pour la saison 2018/2019
- Considérant la création d'une équipe féminine au sein du club du STADE PESSACAIS.

Par ces motifs, **demande au club de LA BASTIDIENNE d'adresser leur position sur ces 8 départs pour le Jeudi 20 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.**

Dossier N°8 : Courrier du club d'IZON VAYRES (590174) – Joueurs LARDJANE / GERBAULT

La Commission,

- Considérant le courrier du club d'IZON VAYRES daté du 10 Septembre ne comprenant pas le blocage émis par le club de RC LA LAURENCE aux changements de club des deux joueurs cités ci-dessus, ces derniers étant, selon le club, en règle avec leur cotisation.
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club d'IZON VAYRES le 23 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ces deux joueurs n'ont pas renouvelé leurs licences pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **demande au club du RC LA LAURENCE d'adresser leur position sur ces 2 départs pour le Jeudi 20 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2018

PAGE 4/6

Dossier N°9 : Courrier du club d'IZON VAYRES (590174) – Joueur RABAUD

La Commission,

- Considérant le courrier du club d'IZON VAYRES daté du 10 Septembre ne comprenant pas le blocage émis par le club de RC LA LAURENCE au changement de club du joueur cité ci-dessus, ce dernier étant, selon le club, en règle avec sa cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'IZON VAYRES le 04 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **demande au club du RC LA LAURENCE d'adresser sa position sur ce départ pour le Jeudi 20 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.**

Dossier N°10 : Courriel du club de l'U.S. LA CHAPELLE BATON (521943) – Joueuse LAMOUREUX

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. LA CHAPELLE BATON daté du 07 Septembre sollicitant la Commission Régionale des Mutations pour demander d'accorder cette mutation à la joueuse précitée qui souhaite revenir à son club précédent, que des courriels électroniques ont été adressés au club quitté, STADE RUFFECOIS, sans aucune réponse.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club d'IZON VAYRES le 16 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que cette joueuse n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, **demande au club du STADE RUFFECOIS d'adresser sa position sur ce départ pour le Jeudi 20 Septembre à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr). A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.**

Dossier N°11 : Courriel du club de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE – Joueur RENAUDIE

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE daté du 04 Septembre demandant au club de l'A.S.M.U.R. une réponse de leur part à ce départ, étant donné que le joueur est en règle au niveau du paiement de sa licence.
- Considérant la réponse du Président club de l'A.S.M.U.R. indiquant qu'il s'agit d'un cas particulier dépassant le cadre du club (problème familial) ne pouvant ainsi le libérer mais admettant que la cotisation était bien réglée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. VAILLANTE GELOSIENNE le 07 Août
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, considérant que la cotisation a bien été réglée selon les propos du Président du club quitté, qu'aucun motif recevable selon la note de fonctionnement de la C.R. Mutations n'a été évoqué dans un courriel entre les deux clubs, **dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 07 Août 2018. Le dossier est clos pour la Commission.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 SEPTEMBRE 2018

PAGE 5/6

Dossier N°12 : Courriel du club du F.C. VILLEFAGNAN – Joueur ALKHAREMA

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. VILLEFAGNAN daté du 11 Septembre indiquant qu'une demande de changement de club est toujours en attente pour le départ du joueur précité mais que ce dernier n'a jamais renouvelé au sein du club de F.C. TAIZE AIZIE, ce club demandant ainsi le paiement de la cotisation 2018/2019 d'un montant de 100€ pour quitter le club alors que le prix de la licence serait de 50€
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. VILLEFAGNAN le 04 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour dans FOOTCLUBS du club quitté

Par ces motifs, demande :

- [Au joueur ALKHAREMA un courrier manuscrit signé attestant sur l'honneur n'avoir jamais signé de demande de licence 2018/2019 en faveur du club du F.C. TAIZE AIZIE](#)
- [Au club du F.C. TAIZE AIZIE leur position sur ce dossier en indiquant le motif réel de blocage.](#)

Ces deux documents sont attendus à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) pour le Jeudi 20 Septembre. Le dossier reste en instance.

Dossier N°13 : Courrier du club de l'A.S. PUGNACAISE – Joueurs U15

La Commission,

- Considérant le courrier du club de l'A.S. PUGNACAISE daté du 10 Septembre sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de J.S. BERSONNAISE de valider le départ des 9 joueurs souhaitant quitter ce club
- Considérant les courriers de chaque parent concerné indiquant tous leur volonté de voir leur enfant quitter le club de BERSON suite au départ de l'éducateur en place M. PAUTS, estimant une mauvaise entente entre les personnels du Bureau et les Dirigeants, des soucis d'infrastructures et de dirigeants pour encadrer les joueurs, d'autres soulignant des horaires incompatibles avec l'emploi du temps du collègue
- Considérant les demandes d'accords formulées par le club de l'A.S. PUGNACAISE datées du 09 Septembre
- Considérant les refus du club quitté mentionné sur FOOTCLUBS le 10 Août à savoir : « *en attente de la décision du Comité Directeur.* »
- Considérant que l'ensemble des joueurs concernés n'ont pas renouvelé leur licence pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, **demande au club quitté de préciser leur position sur ces 9 départs. Ce courrier est attendu à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) pour le 20 Septembre. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance**

3- Courriers divers

1- Courrier du club du FC CUBZAC LES PONTS : Demande de dérogation sur des Mutations Hors Période pour des joueurs venant d'un club ayant fusionné.

La Commission, après lecture des différents courriers et courriels du club du FC CUBZAC LES PONTS, indique que le club du FC LE FRONSADAIS a été radié par fusion mais existe sous l'intitulé du nouveau club fusionné. De ce fait, tous les joueurs désirant quitter ce club avaient jusqu'au 24 Juillet (date AG constitutive du 03 Juillet) pour ne pas être considéré comme Mutés au regard des dispositions de l'article 117.E des RG de la FFF.

La Commission ne peut donc déroger à cette règle et indique que les joueurs des clubs ayant fusionné désirant signer dans un autre club seront considérés comme Mutation Hors Période dès lors que l'enregistrement de la mutation est postérieure au 24 Juillet.

2- Courriel du club de l'U.S. LUSIGNAN : Demande de dérogation Double Licence – Joueur U17

La Commission prend en compte la circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée en Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur du 09 Février 2013, qui dans son point 8, indique que : « *Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant de pratiquer dans deux clubs différents, autorisation limitée à la pratique du football non compétitif (U6 à U11).* »

De ce fait, elle ne peut accorder cette double licence pour ce joueur U17.

3- Courriel du club du F.C. BOULIACAISE : Demande de dérogation MUTATION HORS PERIODE

La Commission ne peut que confirmer la réponse apportée par le service Licences de la LFNA suite à la demande de dérogation pour un joueur U13 frappé d'un cachet Mutation Hors Période car sa licence, initialement saisie le 09 Juillet, a été supprimée sous 30 jours par défaut de réception de la demande de licence.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 13 Septembre 2018 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.